



Syndicat
des

Enseignants de l'Unsa

Un syndicat de la maternelle au lycée

SE-UNSA

16 rue J.Chatel, BP41
97461 SAINT-DENIS CEDEX
Tel : 0262 20 08 13
E-mail: 974@se-unsa.org

Flash
Ecoles 974

Consultez régulièrement le site du syndicat : <http://www.se-unsa974.org> les circulaires rectorales, les parutions importantes au BO et au JO , l'actualité juridique, l'actualité sur les retraites etc.....

FLASH n°12 2016-2017 Lundi 13 avril 2017 SE-UNSA 974

Formations syndicales du SE-Unsa

Cher-e-s adhérent-e-s, vous trouverez ci-dessous les modifications de lieux pour nos formations syndicales du mois d'avril et mai.

Changements de lieu :

AVRIL	Vendredi 14	St Benoit	Maison des Associations	Formation syndicale	ASH
	Ad : 6 rue le Corbusier ; Bras fusil Localisation : https://www.google.com/maps/place/Maison+des+Associations+de+Saint-Beno%C3%A9t/@21.0489048,55.7081635,15z/data=!4m5!3m4!1s0x2178637599c63f9f:0xa8eefb43a2c077bb!8m2!3d-21.0519287!4d55.7122244				
	Mardi 18	Etang-Salé	Salle Blue Bayou	Formation syndicale	ASH
	Ad : Chemin du Zoo; 97427 L'Etang-Salé les hauts Localisation : https://www.google.com/maps/search/chemin+du+zoo+etang+sal%C3%A9/@-21.2600438,55.3393623,14z				
	Vendredi 28	St Denis	CREPS	Formation syndicale	RETRAITE
	Ad : Route Digue, Saint-Denis Localization: https://www.google.com/maps/place/CREPS+Saint+Denis/@-20.8900085,55.4624981,15z/data=!4m5!3m4!1s0x21827f9fd9af8d25:0x41213fcd4dc2daba!8m2!3d-20.8900085!4d55.4712582				
Mai	Vendredi 05	Saint-Louis	Lycée Antoine Roussin : amphithéâtre	Formation syndicale	MOBILITE
Ad : 25 Rue Leconte de Lisle ; Roches Maigres ; 97450 Saint Louis Localisation : https://www.google.com/maps/place/lyc%C3%A9e+antoine+roussin/@-21.2844068,55.4077786,16z/data=!4m5!3m4!1s0x2182a1856e4a59cb:0x7d7fcd98a52727cd!8m2!3d-21.2812577!4d55.4119575					

Retraites 2018

La circulaire rectorale est parue (disponible sur notre site voir le lien dans la rubrique 1-Actualités). Dans cette circulaire il est indiquée une date limite: 31juillet 2017, pour ceux souhaitant partir à la rentrée d'août 2018. On rappelle que la Loi fait obligation de demander sa retraite 6 mois avant le départ et non 1 an donc le date limite du 31 juillet est fictive, néanmoins si vous avez déjà pris votre décision nous vous conseillons de déposer votre dossier en septembre 2017.

Le dossier comprends un certain nombre de documents

1- La demande de pension (EPR10)

2- La demande de retraite le document est différent que l'on soit du 1er degré, du 2nd ou personnel d'encadrement

3- l'état des congés: il s'agit de lister les congés (bonifiés ou administratifs) ainsi que les absences administratives du département.

4- Le bordereau de transmission à pré-remplir et à remettre avec le dossier au chef d'établissement

5- la listes des pièces éventuelles à joindre au dossier.

Ces documents sont disponibles au téléchargement il suffit de nous les demander.

Petit rappel

- pourquoi remplir **un état des congés**: les personnels en poste "hors d'Europe" voient leur durée d'exercice comptabilisée pour la RETRAITE majorée de 1/3 (voir 1/2 pour certains pays). SAUF s'ils sont absents administrativement du département ou pays d'exercice (congés bonifiés ou administratifs, absences administratives..) donc ces absences sont défalquées avant calcul de la bonification de durée d'exercice.

- **Indemnité Forfaitaire de Retraite**: pour tous ceux ayant 15ans de service à la Réunion (et/ou Mayotte - territoires du pacifique) il est versée une indemnité qui se rajoute à la pension l'ITR. Jusqu'en 2018 c'est plafonné à 666,66€ mensuels (et ce à vie) et à partir de 2019 ce plafond diminue chaque année de 66,66€ pour les nouveaux retraités pour disparaître pour les retraités qui partiront en 2028 et après.

N'oubliez pas que le syndicat peu vous aider dans ces différentes démarches (remplir le dossier, faire un calcul de pension.....) il suffit de nous contacter (ce service est strictement réservé à nos adhérents).

La vie de l'UNSA et de ses syndicats

L'UNSA continue sa progression

La mesure de l'audience syndicale nationale dans le secteur privé, établie sur le cycle électoral 2012-2016, vient d'être rendue publique ce 31 mars 2017.

L'UNSA constate d'abord qu'elle repose sur une base de suffrages légèrement élargie (167 317 exprimés de plus, soit + 3,66 % par rapport à 2013). Cela conforte la pertinence de la loi du 20 août 2008 qui a refondé sur une base démocratique la représentativité syndicale dans notre pays. Mais cela conforte aussi la légitimité des acteurs syndicaux à représenter les salarié-e-s. A l'heure où des voix se font entendre dans le débat politique pour minimiser la place et le rôle du syndicalisme, ces résultats constituent un enseignement utile.

Avec 280 555 voix, soit 5,35 % des suffrages exprimés, l'UNSA réalise, en voix comme en points, une des plus fortes progressions. Dans un paysage syndical où les variations sont de faible ampleur et les évolutions lentes, en seulement 4 ans et malgré des moyens très modestes, incomparables à ceux consentis à ses concurrents, elle est l'organisation qui accroît le plus significativement ses voix (64 859 suffrages supplémentaires, soit une augmentation de 30,07 %, gagnant 1,06 point par rapport à 2013).

Cette progression se traduit également dans les branches professionnelles. Alors qu'en 2013, l'UNSA avait franchi la barre de la représentativité dans 58 conventions collectives nationales, c'est désormais dans 86 d'entre elles qu'elle sera en mesure de négocier. La capacité de l'UNSA à être encore plus utile et efficace dans la défense de l'intérêt des salariés s'étend donc ainsi à de nouveaux secteurs professionnels.

Ces très bons résultats sont dus au travail militant effectué sur le terrain et aux centaines de nouvelles implantations syndicales de l'UNSA dans les entreprises privées. En conjuguant pragmatisme réformiste combatif et respect de l'autonomie d'analyse et d'action dans les entreprises, l'UNSA propose une voie originale pour contribuer à renouveler et dynamiser le syndicalisme français. Son offre syndicale rencontre un intérêt croissant parmi les salarié-e-s, comme en ont attesté les récentes élections dans les très petites entreprises.

L'UNSA remercie toutes et tous les salarié-e-s qui lui ont fait confiance. Elle s'engage à s'en montrer digne en assurant au mieux les nouvelles responsabilités qui, désormais, lui incombent.

La place de l'UNSA dans le paysage syndical français sort donc confortée de cette mesure d'audience. Forte de ses nouvelles implantations, elle entend poursuivre et amplifier sa politique de développement.

Communiqué de l'UNSA

Que proposent les candidats à la présidentielle pour l'égalité femmes-hommes ?

« Sanctions », « grande cause nationale », « égalité salariale », « précarité sociale et professionnelle » sont quelques expressions maniées par les candidats à la présidentielle. Mais quelle est réellement leur représentation de l'égalité et de la place des femmes dans la société ? Notre analyse.

[Le résumé de leurs propositions](#)

Donnez-nous les moyens de bien faire notre travail et soutenez-nous ! "

Consultation Ifop pour le SE-Unsa : "Et moi, prof, je veux dire au prochain président !"

Le SE-Unsa invite l'École et les enseignants dans le débat des élections présidentielles. Il a commandé une consultation à l'Ifop : "Et moi, prof, je veux dire au prochain président !"

A travers une quinzaine de questions, le SE-Unsa a souhaité dégager les priorités des enseignants pour le prochain quinquennat.

[Lire la suite](#)

Perpignan 2017 Congrès national du SE-Unsa Tout sur le Congrès, je clique [ici](#)

Juridique: Une potentielle privation du droit à l'instruction relève du juge du référé-liberté (Conseil d'État)

"La privation pour un enfant, notamment s'il souffre d'un handicap, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation adaptée" est "susceptible de constituer une atteinte grave et illégale à une liberté fondamentale" ; dès lors, elle est "de nature à justifier l'intervention du juge des référés" dans le cadre du "référé-liberté", sous réserve qu'une "urgence particulière" rende "nécessaire" la prise "d'une mesure de sauvegarde dans les quarante-huit heures". Telle est la position de principe réaffirmée avec force par le Conseil d'État dans un arrêt du 27 février 2017 (n° 404483) que Bernard Toulemonde, juriste et Igen honoraire, analyse. Cependant, la requête de la famille d'un enfant handicapé pour une scolarisation en Ulis plutôt que dans une classe de sixième ordinaire avec des accompagnements spécifiques, est rejetée. Le droit à l'instruction, inscrit dans le code de l'éducation, constitue une liberté fondamentale. En conséquence, indique le Conseil d'État (4^e chambre) dans un [arrêt du 27 février 2017](#) (n° 404483) d'une inhabituelle sévérité pour les premiers juges, la privation de tout accès à ce droit, pour un enfant handicapé ou non, peut justifier l'intervention du juge du "référé-liberté" s'il y a urgence à prendre une mesure de sauvegarde nécessitée par les circonstances dans le délai de 48 heures.

Les faits. La famille d'un enfant handicapé a saisi le juge des référés du tribunal administratif d'Orléans pour que celui-ci enjoigne au recteur de scolariser leur enfant en ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire) plutôt que dans une classe de sixième ordinaire où il bénéficiait de différents accompagnements spécifiques suite à la décision du 25 janvier 2016 de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Loiret. Par une ordonnance du 3 octobre 2016, le juge des référés a rejeté leur demande, dont la famille fait ici appel devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du TA très mal fondée. Le juge des référés du TA d'Orléans a pris une ordonnance, sans procédure contradictoire, en estimant que la demande était manifestement irrecevable, pour des motifs que le Conseil d'État annule, dans des termes sévères, pour deux erreurs de droit. La première parce que, selon le TA, la situation de l'enfant était insusceptible d'appeler des mesures de sauvegarde "quelle que soit l'appréciation que l'on puisse faire... du caractère dommageable" du refus de scolarisation en ULIS, alors qu'il lui appartient, indique l'arrêt, d'apprécier concrètement le caractère dommageable de la situation. La seconde erreur de droit réside dans l'exclusion par principe, dans des termes qualifiés de "regrettables" par l'arrêt, d'une atteinte grave et immédiate à une liberté fondamentale et des mesures à prendre dans ce type de cas.

Le droit à l'instruction est une liberté fondamentale. Le droit à l'éducation et l'égal accès à l'instruction constituent une "exigence constitutionnelle" ; par conséquent, la privation de ce droit peut constituer une atteinte à une liberté fondamentale justifiant le cas échéant, si les conditions sont remplies, l'intervention du juge du référé-liberté, rappelle ici l'arrêt, conformément à sa jurisprudence antérieure ([Conseil d'État, 15 décembre 2010, n° 344729](#)). C'est aussi pourquoi, compte tenu des textes spéciaux relatifs à la scolarisation des enfants handicapés (article L.112-1 et 2 du code de l'éducation), le juge administratif a donné à l'administration une obligation de résultat dans ce domaine : le manque de place ne peut justifier un refus de scolarisation.

Compte tenu des principes ainsi posés, la procédure de référé-liberté est, aux yeux du Conseil d'État, applicable dans le cas présent.

Mais en l'espèce, la situation ne caractérise pas une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. L'arrêt rappelle aussi les deux éléments à prendre en compte pour déterminer si l'atteinte à la liberté fondamentale d'instruction est de nature ou non à justifier une mesure de sauvegarde : l'âge de l'enfant d'une part, les diligences accomplies par l'administration, au regard des moyens dont elle dispose d'autre part. En l'occurrence, si l'orientation de l'enfant en classe de 6^e "ne répond pas pleinement" aux besoins de l'enfant, en dépit des mesures d'accompagnement, les difficultés rencontrées n'entraînent pas,

"y compris sur le plan psychique", des conséquences telles qu'elles caractériseraient une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à l'instruction.

La requête est donc rejetée.

Référé-suspension et référé-liberté.

Dans son arrêt, le Conseil d'État rappelle les différences entre ces deux procédures d'urgence :

- le référé-suspension est destiné à obtenir, avant que le juge ne statue sur le fond de l'affaire, la suspension d'une décision administrative ; deux conditions doivent être remplies : l'urgence et un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée ([article L.521-1 du code de justice administrative](#)) ;
- le référé-liberté, en cause dans la présente affaire, est destiné à obtenir de toute urgence des mesures de sauvegarde lorsque deux conditions sont réunies : une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale et une situation d'urgence particulière rendant nécessaire des mesures de sauvegarde dans le délai très bref de 48 heures ([article L.521-2 du code de justice administrative](#)).

L'équipe du SE UNSA se tient à votre disposition pour vous apporter des informations complémentaires

Pour nous contacter :

Adresse mail : 974@se-uns.org

Fax : 0262 21 58 65

Pour un meilleur traitement de vos demandes veuillez rajouter : 1D- dans l'onglet « Objet » du mail

ex : 1D- Demande de renseignements xxxxxxxx

Par téléphone:

Responsable 1^{er} degré : **Sonia LAPIERRE**

Secteur	Circonscriptions	Correspondant	N° de Téléphone
Ouest	Étang-Salé St Louis	LAPIERRE Sonia	06 92 63 36 99
	Port Possession St Paul 3	BOYER Luc	06 92 77 71 21
	St Paul 1 et 2 St Leu	TAURAN Véronique	06 92 64 95 67
Nord	St Denis Ste Marie	NIFAUT Maryse	06 92 63 29 42
Est	Bras-Panon St André Ste Suzanne	BIJOUX Brice	0692 63 28 09
	St Benoît	GENTY Thierry	0692 51 91 64
Sud	Tampon St Pierre	ROGER Erick	06 92 60 48 07
	Petite Ile St Joseph	FONTAINE Philibert	06 92 61 72 57
ASH		VERDIER Michèle	0692 70 38 62
Réseaux sociaux		JEAMBLU Sophie	0692 69 42 95